

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**Convention de subvention de
fonctionnement**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2015,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association « Société Nationale de Sauvetage en Mer »

Adresse : 31 Cité d'Antin – 75009 PARIS

Représentée par Monsieur Xavier de LA GORCE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président de l'association

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier en application des dispositions précitées du décret du 6 juin 2001 (modifiée par la délibération n° 129 du 27 juin 2014) ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 12 mars 2018 sous le n° BA POR-000101 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération N° de la commission permanente du 14 septembre 2018 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions susvisées, initiées et conçues par l'association conformément à son objet social, revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a voté une subvention de fonctionnement à la S.N.S.M. au bénéfice des six stations départementales, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention 2018 POR-000101.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **28 000 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention, préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT).

Pour les associations soumises à une obligation de nomination d'un commissaire aux comptes en application de l'article L.611-4 du code de commerce, le bilan et les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L611-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être certifiés par le Président de l'association et un expert-comptable.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association doit communiquer sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Département et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'Association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'Association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour la Société Nationale de Sauvetage
En Mer

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Le Délégué aux Ports

Le Président, **Xavier de LA GORCE**
(avec tampon de l'association)

Eric LE DISSES

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**Convention de subvention de
fonctionnement**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2015,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association « Les Calfats de l'Escalet »

Adresse : 46 Quai François Mitterrand – Capitainerie du Port Vieux – CS 04116 – 13600 LA CIOTAT

Représentée par Monsieur Pierre DU CHAFFAUT, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président de l'association

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 129 de la commission permanente du 12 avril 2013 approuvant le modèle de convention à ratifier en application des dispositions précitées du décret du 6 juin 2001 (modifiée par la délibération n°129 du 27 juin 2014) ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 7 mai 2018 sous le n° BA POR-000109 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération N° de la commission permanente du 14 septembre 2018 décidant d'accorder des subventions pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions susvisées, initiées et conçues par l'association conformément à son objet social, revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a voté une subvention de fonctionnement à l'association Les Calfats de l'Escalet, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention 2018 POR-000109.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention accordée est de **1 000 euros**.

Le versement de cette subvention à l'association sera effectué après notification de la convention, préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation des subventions

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT).

Pour les associations soumises à une obligation de nomination d'un commissaire aux comptes en application de l'article L.611-4 du code de commerce, le bilan et les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L611-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être certifiés par le Président de l'association et un expert-comptable.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Département et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**Convention de subvention de
fonctionnement**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2015,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association « Les Calfats de l'Escalet »

Adresse : 46 Quai François Mitterrand – Capitainerie du Port Vieux – CS 04116 – 13600 LA CIOTAT

Représentée par Monsieur Pierre DU CHAFFAUT, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président de l'association

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 129 de la commission permanente du 12 avril 2013 approuvant le modèle de convention à ratifier en application des dispositions précitées du décret du 6 juin 2001 (modifiée par la délibération n°129 du 27 juin 2014) ;

Vu les demandes de subvention enregistrées le 6 février 2018 sous le n° BA POR-000100 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération N° de la commission permanente du 14 septembre 2018 décidant d'accorder des subventions pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions susvisées, initiées et conçues par l'association conformément à son objet social, revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a voté une subvention de fonctionnement à cette association pour l'organisation d'une manifestation nautique dans le port de La Ciotat

« Fête de la Mer », dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention 2018 POR-000100.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention accordée est de **500 euros**.

Le versement de cette subvention à l'association sera effectué après notification de la convention, préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation des subventions

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT).

Pour les associations soumises à une obligation de nomination d'un commissaire aux comptes en application de l'article L.611-4 du code de commerce, le bilan et les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L611-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être certifiés par le Président de l'association et un expert-comptable.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Département et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'Association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'Association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association « Les Calfats de l'Escalet »

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Le Délégué aux Ports

Le Président, **Pierre DU CHAFFAUT**
(avec tampon de l'association)

Eric LE DISSES

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'Association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'Association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association « Les Calfats de l'Escalet »

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Le Délégué aux Ports

Le Président, **Pierre DU CHAFFAUT**
(avec tampon de l'association)

Eric LE DISSES



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Convention de subvention de fonctionnement

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2015,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association « Office de la Mer Marseille Provence »
Adresse : 72 Rue de la République – 13002 MARSEILLE

Représentée par Monsieur Paul D'ORTOLI, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président de l'association

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 129 de la commission permanente du 12 avril 2013 approuvant le modèle de convention à ratifier en application des dispositions précitées du décret du 6 juin 2001 (modifiée par la délibération n° 129 du 27 juin 2014) ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 10 avril 2018 sous le n° BA POR-000107 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération N° de la commission permanente du 14 septembre 2018 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions susvisées, initiées et conçues par l'association conformément à son objet social, revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a voté une subvention de fonctionnement à l'association ; le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention 2018 POR-000107.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 5 000 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention, préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT).

Pour les associations soumises à une obligation de nomination d'un commissaire aux comptes en application de l'article L.611-4 du code de commerce, le bilan et les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L611-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être certifiés par le Président de l'association et un expert-comptable.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Département et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'Association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'Association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Office de la Mer Provence Méditerranée

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Le Délégué aux Ports

Le Président, **Paul D'ORTOLI**
(avec tampon de l'association)

Eric LE DISSES